

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)

Action Adaptation et qualification de la main d'œuvre Volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »

en région **XXX**

Entre :

- ◆ l'Etat, représenté par le Préfet de la région **XXX**
ci-après dénommé l' « Etat »

Et

- ◆ la région **XXX**,
représentée par le Président du Conseil régional, **XXX**,
dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil
Régional **n°XXX**, en date du **XXX**
ci-après dénommée la « REGION »

Et

- ◆ la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril
1816 et régi par les articles L.518-2 à L 518-24 du Code monétaire et Financier, représentée par
son directeur général, Monsieur Pierre-René Lemas
ci-après dénommée l' « Opérateur » ou « Caisse des Dépôts »

Vu la Convention du **XXX** entre l'Etat et la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements
d'Avenir (action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations
professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ») ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de **XXX** n°**XXX** en date du **XXX**
approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) se propose d'accompagner les entreprises de tous secteurs, leurs salariés et leurs dirigeants, dans leurs réponses aux grands défis économiques auxquels ils sont confrontés : esprit d'entreprendre, innovation, transition vers le numérique, investissement, évolution des modèles d'affaires, structuration des filières, internationalisation, renforcement de la qualification des salariés.

La compétitivité des entreprises et l'attractivité de l'économie française peuvent être favorisées par le développement de formations professionnalisantes et d'offres d'accompagnement des salariés qui répondent à (i) l'évolution de l'outil productif et des modes d'organisation des entreprises, ainsi qu'à (ii) la mise en œuvre d'innovations, notamment d'innovations technologiques soutenues dans le cadre d'autres actions du PIA. Du fait même de leur prise directe avec les entreprises, ces offres de formations sont en adéquation avec les enjeux économiques auxquels les entreprises sont confrontées. Il en résulte un meilleur ajustement entre l'offre et la demande d'emploi.

De telles offres de formation peuvent aussi soutenir les entrepreneurs et favoriser l'excellence des savoir-faire, tout en facilitant l'employabilité. Il en résulte un maintien de la productivité française à haut niveau.

Enfin, une attention spécifique doit être portée aux petites entreprises qui souffrent encore d'un déficit d'attractivité pour recruter les compétences nécessaires, qui leur permettront d'innover, de se transformer et de s'internationaliser.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La régionalisation des actions du programme d'investissements d'avenir (le « Dispositif » régional) offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » dans le cadre de l'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » opérée par la Caisse des dépôts et consignations,

Dans ce contexte, la REGION souhaite participer au Dispositif et mettre en œuvre ces actions en région XXX au profit des entreprises régionales, dans le cadre des priorités stratégiques de la REGION, notamment présentées dans son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation. La région a manifesté son intérêt dans le dispositif régional en répondant à l'Appel à Candidature publié par l'Etat le 24 février 2017 et s'engage à apporter son soutien, à parité avec l'État, aux projets engagés dans l'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes », opérée par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'Etat, en région XXX (« l'Action » régionale).

La présente convention est conclue en application de la convention signée le XXX... entre l'Etat et la Caisse des Dépôts, relative à l'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre », volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ».

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE L'ACTION REGIONALE

- 2.1 L'Etat et la REGION décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif et de l'Action : à 1€ apporté par l'Etat correspond 1€ apporté par la REGION.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional. Cette lettre précise la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions régionalisées. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par les régions.

Les fonds correspondants sont confiés à la Caisse des Dépôts, qui en assure la gestion.
- 2.3 La REGION s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à la Caisse des Dépôts, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds de la REGION auprès de la Caisse des Dépôts dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre la Caisse des Dépôts et la REGION, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Les crédits apportés conjointement par l'Etat et par la REGION peuvent servir de contrepartie nationale à la mobilisation de fonds structurels européens.
- 2.5 Au terme d'une première période de 12 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional.
- 2.6 Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional.
- 2.7 Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits apportés par l'Etat, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par l'Etat.
- 2.8 La dotation apportée par l'Etat, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L’ACTION REGIONALE

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

L’Action « Ingénierie de formations professionnelles et d’offres d’accompagnement innovantes » du PIA3 vise à accompagner les entreprises et leur dirigeants dans l’anticipation des mutations économiques et organisationnelles, en encourageant le développement de solutions innovantes s’appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l’accompagnement, soutenus par les organisations professionnelles et les collectivités territoriales.

L’action soutient financièrement l’ingénierie des projets partenariaux de formations innovantes répondant directement et de façon efficace à un besoin exprimé par les entreprises des filières et s’inscrivant dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation. Les projets soutenus doivent en outre être en cohérence avec la dynamique territoriale. Pour en attester, ils doivent transmettre l’avis du CREFOP.

Les formations et accompagnements développées peuvent s’adresser aux demandeurs d’emploi, aux salariés, aux dirigeants des entreprises concernées, notamment en vue d’adapter l’organisation de leur entreprise pour recruter et intégrer les nouvelles compétences. Ils peuvent également avoir pour objet la création d’entreprise ou la reprise d’entreprise.

Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes de formation ou d’accompagnement et employeurs, auxquels peuvent notamment participer les organisations professionnelles, les Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et les collectivités territoriales cofinanceurs du projet. La gouvernance des consortiums doit prévoir une validation, par le collège « employeurs », des objectifs et orientations des projets initiaux et de leurs éventuelles évolutions. Les consortiums formalisent leur partenariat et désignent un chef de file qui est le porteur de projet, mandaté par l’ensemble des membres du consortium pour présenter le projet, conclure la convention de financement avec l’Opérateur, percevoir et répartir les financements en leur nom et pour leur compte.

Les actions proposées pour financement s’étalent au maximum sur 3 ans. Cette durée doit permettre l’expérimentation d’activités nouvelles de formation et de services d’accompagnement, ainsi que leur ajustement et leur éventuelle réorientation au cours de leur mise en œuvre.

L’assiette de dépenses éligibles à un soutien par la présente action est constituée des actions d’ingénierie, conception et amorçage, de formation et d’accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l’amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations. Ni l’investissement immobilier, ni l’acte de formation, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du CGI, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n’entrent dans l’assiette éligible.

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à 1 M€. Les projets présentent un plan de financement équilibré, pour lesquels la part apportée par les entreprises concernées par les formations et accompagnements innovants représente au minimum 30% du budget total du projet. Sur cette participation apportée par les entreprises :

- un maximum de 30% résulte d’une valorisation, non financière, d’apports matériels ou immatériels ;
- un maximum de 50% est issu des OPCA et de la collecte de la taxe d’apprentissage.

L’Etat et la Région, au travers de l’action, interviennent en co-financeur des projets sélectionnés, dans la limite de 2 M€ d’aides.

3.2. Encadrement communautaire applicable.

L'intervention au titre de cette action se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à l'environnement (n° SA 40405), aux aides à la formation (SA 40207), aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (n° SA 40391) ainsi que sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides de minimis.

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, l'Opérateur rédige un rapport annuel sur les aides octroyées qui est transmis à la Commission européenne par l'intermédiaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des projets s'opère dans le cadre d'appels à projets ouverts, dans le respect de la présente convention et de la convention Etat/CDC signée le XXX Les décisions se prennent par consensus entre l'Etat, représenté par le Préfet de Région, et le Conseil Régional.

L'Etat, la Caisse des Dépôts et la Région se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités du SRDEII.

Le cahier des charges est soumis à l'approbation du COPIL régional, défini au paragraphe 2.3., qui le soumet pour validation conjointe du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux.

L'Opérateur transmet les cahiers des charges des appels à projets régionaux au COPIL national, pour information, au moins cinq jours ouvrés avant sa transmission pour validation par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires sont détaillés de façon exhaustive dans le cahier des charges de chaque appel à projets, qu'ils soient nationaux ou régionaux. Ils comprennent obligatoirement :

- présentation d'un plan de financement équilibré sur la durée du projet et conforme aux principes édictés du cahier des charges ;
- inscription du projet dans la durée et pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet ;
- portage du projet par une organisation en capacité de gérer le projet (management, politique achat...);
- mise en place d'une gouvernance associant directement les entreprises et/ou les entrepreneurs concernés par la formation et les offres d'accompagnement ;

Le cas échéant, pour l'éligibilité comme la sélection, les conditions peuvent être adaptées aux entreprises répondant aux critères définis par l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou dont l'activité concernée par le Financement PIA est localisée dans les DOM.

Les critères de sélection sont également clairement explicités dans le cahier des charges. Les principaux critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- qualité et caractère innovant des actions proposées ;
- impact du projet face aux besoins identifiés, notamment étayé par l'avis du CREFOP ;
- effet de levier sur les cofinancements privés ;
- perspectives de diffusion et de capitalisation des résultats des actions
- retombées économiques du projet (emploi, structuration des acteurs ...) ;
- prise en compte des enjeux spécifiques des TPE et PME.

3.4. Instances de décision

3.4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de région ou de son représentant et du Président du Conseil régional ou de son représentant. La Caisse des Dépôts assure le secrétariat du COPIL régional. Le COPIL régional peut, en tant que de besoin, s'entourer de personnalités qualifiées.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du COPIL régional, dont les décisions sont prises à l'unanimité de ses deux membres (selon un principe de co-décision). Il précise également les tâches que le Préfet et le Président du Conseil régional souhaiteraient déléguer. Auquel cas, les conditions, les limites et les modalités d'exercice de cette délégation sont explicitement spécifiées par le règlement intérieur.

Le COPIL régional :

- propose les orientations stratégiques et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de l'Action au niveau régional ;
- est associé à la définition des objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus et à l'évaluation de l'Action ;
- propose le texte des appels à projets ;
- décide de l'entrée en instruction approfondie des projets candidats ;
- propose la sélection ou le rejet à l'issue du processus d'instruction conduit par l'Opérateur ;
- est saisi et valide toute modification substantielle des projets sélectionnés au cours de leur mise en œuvre.

Le COPIL régional tient le CREFOP informé de ses travaux.

3.4.2. Les jurys régionaux (en tant que de besoin)

Le processus de sélection peut comporter une audition par un jury dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL régional et qui comprend *a minima* un représentant de l'Etat, de la Région et de la Caisse des Dépôts, qui en assure en outre le secrétariat. Le règlement intérieur du COPIL régional définit le fonctionnement et les responsabilités des jurys régionaux.

3.4.3. La Caisse des Dépôts

L'Opérateur est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, convocation des instances, respect du calendrier, prévention des conflits d'intérêt...

L'Opérateur est responsable de l'instruction des projets sélectionnés pour instruction par l'instance décisionnaire. Il rapporte devant le COPIL les résultats de son instruction et en assure le secrétariat.

Suite à la décision de financement, l'Opérateur prépare les projets de conventions avec les bénéficiaires finaux, notamment les annexes techniques et financières. Il notifie le cas échéant au porteur le rejet de leur dossier.

L'Opérateur assure le suivi technique et financier des projets. Durant le déroulement du projet, l'Opérateur informe le COPIL régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. L'Opérateur propose au COPIL des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique.

L'Opérateur est également chargé de la transmission au COPIL régional de points d'étapes et de tableaux de bord au moins cinq jours ouvrés avant la tenue des COPIL (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.).

3.3.4. Le Commissariat général à l'investissement

Le Commissariat général à l'investissement s'assure que les cahiers des charges des appels à projets sont conformes à la présente convention.

Le Commissariat général à l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

3.4 Processus de décision

La répartition des rôles pour chaque procédure régionale peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 1 : Schéma de répartition des rôles

| | CGI | COPIL régional | Opérateur | COPIL national |
|---|--------------------------------|--|-------------|----------------|
| Elaboration du cahier des charges | informé | valide | propose | informé |
| Lancement et gestion de l'appel à projets | | valide | responsable | informé |
| Vérification des critères d'éligibilité | | informé | responsable | |
| Audition | | Responsable (avec délégation possible à un jury) | | |
| Décision de passage en instruction | | Valide | associé | |
| Instruction des dossiers et appréciation | | Associé | responsable | |
| Décision d'engagement | Droit de véto exercable sous 5 | Responsable | propose | informé |

| | CGI | COPIL régional | Opérateur | COPIL national |
|---|-------|----------------|-------------|----------------|
| | jours | | | |
| Contractualisation avec les bénéficiaires | | Informé | responsable | |
| Suivi des projets | | Associé | responsable | |

1. L'Opérateur informe le COPIL régional de tous les projets ayant répondu à l'appel à projets.
2. L'Opérateur conduit une première analyse en termes d'éligibilité et informe le COPIL régional de l'éventuelle non-éligibilité d'un dossier.
3. L'Opérateur organise les auditions des porteurs de projets éligibles. Le COPIL régional auditionne les projets éligibles ou met en place un jury à cette fin (auquel participe l'Opérateur). Au terme de cette audition, qui permet de juger de l'opportunité du projet et de son caractère stratégique, appréciés notamment au regard des critères de sélection exprimés dans le cahier des charges, le COPIL régional valide l'entrée ou non du projet en phase d'instruction approfondie.
4. L'instruction des dossiers est conduite par l'Opérateur dans le cadre d'une procédure transparente, pour le compte du COPIL régional. Au cours de cette instruction, l'Opérateur peut avoir recours à des experts externes, rémunérés dans le cadre de leur mobilisation (de 1 à 2 experts par projet). Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.
5. L'instructeur :
 - valide les assiettes de dépenses éligibles,
 - analyse le plan d'affaire proposé (business plan),
 - valide les éventuels jalons ou étapes clés du projet,
 - analyse la capacité financière des porteurs à mener à terme le projet,
 - analyse et évalue les risques majeurs du projet,
 - propose un soutien public, en regard de la réponse du projet aux objectifs du PIA.
6. A la fin de l'instruction, l'instructeur présente ses conclusions, qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien, au COPIL régional. La décision finale d'octroi de l'aide est prise conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Le CGI dispose d'un droit de veto exerçable sous 5 jours. La notification de l'aide au porteur de projet est faite conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional.
7. Durant la vie du projet, le suivi technique des projets est assuré par l'Opérateur, qui rapporte au COPIL régional. Toute décision est prise par le COPIL régional, après instruction technique de l'Opérateur (déclenchement des tranches, arrêt du projet...)

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les dispositions financières et comptables relatives à l'Action sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour la REGION, dans la convention définie à l'article 2.3.

ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES

- 6.1 En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, ci-après dénommés « frais de gestion », l'Opérateur peut avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL régional.
- 6.2 Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, la Caisse des Dépôts s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la REGION. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser

La Caisse des Dépôts soumet aux représentants de l'Etat et de la REGION pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la REGION d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION

La Caisse des Dépôts fournit à l'Etat et à la REGION un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des éventuels désengagements ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements.

L'Action régionale peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la Convention du XXX entre l'Etat et la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts susvisées.

Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention et de ses annexes.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

L'opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'Etat. A ce titre, l'opérateur s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la convention.

L'opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des Dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel du CGI.

De même, l'Etat et la Région s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par la CDC au titre de ses activités menées en propre.

Fait à _____, le _____

En XXX exemplaires originaux

Document de travail